

VD_GERICHTE P324.011958 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.011958

FR: VD_GERICHTE P324.011958 du 4 mars 2025

IT: VD_GERICHTE P324.011958 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante soulève tout d'abord des griefs de constatation inexacte des faits.

E. 3.1.1

Elle souhaite en premier lieu que le jugement soit complété, indiquant qu'il omettait « pour une raison qu'on ignore » des informations figurant sur le bulletin de salaire de mars 2020 et ne reprenait pas l'entier du courriel de sa comptable, estimant que la teneur de ce courriel serait déterminante pour établir le contexte dans lequel le bulletin de salaire a été établi.

L'appelante n'indique pas où elle aurait allégué de tels faits en première instance, de sorte que son grief est irrecevable. Au vu de ce qui suit, ces éléments ne sont pas importants pour la solution du litige, de sorte que leur constat n'était et n'est pas nécessaire.

E. 3.1.2

L'appelante souhaite qu'il soit indiqué qu'elle a confirmé son allégué (mentionné en p. 15 du jugement, in fine) selon lequel tous les frais mentionnés constituaient des frais privés de l'intimé, qui n'avaient rien à voir avec l'activité de l'entreprise et que les deux parties ont d'ailleurs admis que l'intimé utilisait gracieusement le véhicule de l'entreprise, même le week-end. Ce grief peut être admis, de sorte que l'état de fait a été complété dans le sens requis par l'appelante.

E. 3.2

Dans le cadre de sa réponse du 9 octobre 2024, l'intimé se réfère quant à lui à des faits qui n'ont pas été constatés par l'autorité précédente, sans les accompagner d'un grief de constatation inexacte des faits et sans dire sur la base de quel allégué de première instance ils pourraient être retenus. Ces faits, ainsi que les griefs que l'intimé tente d'en tirer, sont donc irrecevables.

- 10 -

E. 4.1

L'appelante conteste ensuite le paiement des heures supplémentaires, invoquant la violation des art. 8 CC et 321c CO.

E. 4.2

Les heures supplémentaires, dont il est question à l'art. 321c CO, correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par le contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (ATF 126 III 337 consid. 6a p. 342 ; 116 II 69 consid. 4a p. 70 ; 4A_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3). Les heures supplémentaires sont compensées en nature ou payées en espèces. Avec l'accord du travailleur, elles peuvent être compensées par un congé d'une durée au moins égale, qui

doit être accordé au cours d'une période appropriée (art. 321c al. 2 CO ; ATF 123 III 84 consid. 5a p. 84) ; la convention peut être tacite (TF 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 3.2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé (art. 321c al. 3 CO in principio ; TF 4A_484/2017 précité consid. 2.3). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (cf. art. 321c al. 1 CO ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 p. 176 ; 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées ; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont

- 11 - approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé. Une annonce rapide du nombre d'heures supplémentaires exact n'est alors pas indispensable à la rémunération de celles-ci, d'autant moins lorsque les parties ont convenu de la possibilité de compenser plus tard les heures supplémentaires en temps libre (ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3 p. 174 s. ; 4A_484/2017 précité consid. 2.3). Le travailleur doit non seulement démontrer qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO, mais également prouver la quotité des heures dont il réclame la rétribution. Lorsqu'il n'est pas possible d'en établir le nombre exact, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, procéder à une estimation. Si elle allège le fardeau de la preuve, cette disposition ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies ; la conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_138/2023 du 12 juin 2023 consid. 4.2 ; 4A_484/2017 précité consid. 2.3).

E. 4.3

En l'occurrence et comme le relève à raison l'appelante, il n'est pas établi que le bulletin de salaire du mois de mars 2020 indiquant des heures supplémentaires ait été envoyé à l'intimé par elle, de sorte qu'on aurait pu penser qu'elle en a ratifié le contenu. Il s'agit au contraire, à lire le courriel – destiné à l'appelante – du 17 avril 2020 de la personne s'occupant de la comptabilité de la raison individuelle H. _____, J. _____, dans la mesure constatée par le jugement attaqué, d'un projet de bulletin de salaire que la comptable avait préparé à réception des décomptes d'heures supplémentaires que l'intimé lui avait transmis et que la comptable avait soumis à l'appelante. L'intimé produit ce courriel – et non ce courrier – sous pièce 8, indiquant qu'il lui aurait été adressé. Il l'a donc reçu et avec lui, par ce biais seulement, le bulletin de salaire du mois de mars 2020, qui n'est donc qu'un projet soumis pour approbation à l'appelante. Aucune preuve ne permet de retenir que l'appelante aurait admis ce décompte. Le seul fait que la personne en charge de la

- 12 - comptabilité de la raison individuelle ait préparé un projet à l'attention de l'appelante, sur la seule base des informations données par l'intimé, sans aucune vérification de l'existence des heures supplémentaires déclarées, de leur nécessité et donc de l'obligation

de les indemniser, ne saurait suffire à cet égard pour retenir que l'appelante aurait admis un tel décompte. Il ne saurait non plus aucunement démontrer comme le voudrait l'intimé que l'appelante aurait connu avant ce courriel « l'existence de ces heures supplémentaires » (réponse, p. 5). L'intimé a d'ailleurs indiqué lors de son audition qu'il avait transmis des informations à la fiduciaire, non que celle-ci, au nom de l'appelante, notamment après les lui avoir soumis, les avait admises comme avérées. Au contraire, on constate que le courriel du 17 avril 2020, qui comprenait donc une proposition de la comptable, n'a jamais été suivi d'un accord de l'appelante s'agissant du principe et de la quotité des heures supplémentaires. On ne saurait dans ce cas, comme l'a fait l'autorité précédente, retenir un accord de la part de l'appelante s'agissant des heures supplémentaires indiquées par l'intimé à la comptable. Le fait qu'il formule à nouveau des prétentions en paiement d'heures supplémentaires dans un courrier du 21 avril 2020 ne démontre pas plus un accord de la part de l'appelante. Le dossier ne comprend pour le surplus pas d'allégués, qui plus est attestés par des preuves permettant de retenir comme établis que (1) l'intimé aurait effectué des heures supplémentaires, (2) leur quotité, (3) que celles-ci auraient été annoncées en temps utile à l'appelante, respectivement auraient été connues ou dû être connues de l'appelante alors que la période litigieuse porte de 2017 à 2020 et enfin (4) qu'elles auraient été nécessaires. Dans ces conditions, l'intimé aurait dû supporter l'échec du fardeau de la preuve qui lui incombait en la matière. L'appel doit être ici admis et la décision entreprise réformée en ce sens que les prétentions en paiement d'heures supplémentaires sont rejetées.

- 13 -

E. 5.1

L'appelante se plaint ensuite de s'être vu condamnée à payer à l'intimé un remboursement de frais professionnels, par 9'979 fr. 95. Elle invoque un abus de droit de la part de l'intimé, respectivement une situation ubuesque.

E. 5.2

Selon l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, telle qu'une indemnité journalière ou une indemnité hebdomadaire ou mensuelle forfaitaire, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 327a al. 2 CO). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO).

E. 5.3

En l'espèce, l'intimé a réclamé le paiement des heures supplémentaires et le remboursement de frais professionnels. Or, ces derniers n'ont jamais été payés par lui de sorte qu'un remboursement par l'appelante à lui était hors de propos. En revanche, se posait la question de savoir si l'appelante pouvait déduire, comme le proposait le projet de bulletin de salaire de mars 2020, du salaire et des montants réclamés à titre d'heures supplémentaires, un montant à titre de remboursement de frais professionnels. L'appelant n'a pas réclamé le versement de son salaire pour le mois de mars 2020, de sorte que l'on peut retenir que ce montant lui a été payé, à tout le moins qu'il n'est en l'espèce pas litigieux. Pour le surplus, dès lors que les montants réclamés à titre d'heures supplémentaires étaient supérieurs au montant réclamé à titre de remboursement de frais professionnels et que les premiers

montants n'étaient pas dus, la question de savoir si l'appelante pouvait déduire les seconds ne se pose plus. Dans la mesure où l'appelante ne conclut plus en procédure d'appel à l'octroi d'un tel montant, il n'y a pas lieu de réexaminer la question ici.

- 14 - Dans ces conditions, c'est à tort que l'autorité précédente a condamné l'appelante à rembourser à l'intimé des frais qu'elle avait elle-même assumés et finalement jamais déduits des montants dus à l'intimé. L'appel doit être ici admis et le jugement réformé en conséquence.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande est rejetée et que des dépens sont octroyés à l'appelante pour la procédure de première instance à hauteur de 3'500 francs. Ce montant correspond à celui accordé à l'intimé à titre de dépens légèrement réduits (jugement, p. 18). L'appelante n'en conteste toutefois pas la quotité et conclut au contraire exactement au versement de ce montant. La Cour de céans ne pouvant statuer ultra petita (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'octroyer un montant plus élevé à l'appelante à titre de dépens de première instance.

E. 6.2

Les frais, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). La procédure étant gratuite, l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Vu le sort de la cause, l'intimé versera à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 6.3.1

L'intimé a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance.

E. 6.3.2

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure.

- 15 - L'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas justifié lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 4A_411/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC, qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. Il est admis que le devoir d'interpellation du juge (cf. art. 56 CPC) n'exige pas de lui qu'il compense le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni qu'il pallie leurs éventuelles erreurs procédurales. Le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue, dans

la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que dites conditions sont remplies. Le juge n'a, de ce fait, pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (TF 5A_549/2018 du 3 septembre 2018 consid. 4.2 ; 5A_502/2017 du 15 août 2017 consid. 3.2, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2017 p. 522). Lorsque le requérant assisté ne satisfait pas suffisamment à ses incombances, la requête peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (TF 5A_300/2019 du 23 juillet 2019 consid. 2.1). Une demande d'assistance judiciaire en matière civile pour la procédure de recours ou d'appel (art. 119 al. 5 CPC) ne peut être

- 16 - présentée sur formulaire simplifié que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement : le requérant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 118 CPC) pour la procédure de première instance (1), l'appel ou le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale ou contre une ordonnance de mesures provisionnelles relevant du droit de la famille (2) et il ne s'est pas écoulé plus d'une année entre la date à laquelle la décision d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance a été rendue et celle où la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance est déposée (3). Si les conditions susmentionnées ne sont pas toutes remplies, le requérant doit déposer une demande d'assistance judiciaire ordinaire.

E. 6.3.3

En l'espèce, l'intimé a produit un formulaire simplifié de demande d'assistance judiciaire, auquel il a joint un courrier de la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois à son attention du 18 mars 2024, lui accordant l'assistance judiciaire en première instance dans la présente cause, ainsi qu'une décision d'admission de l'assistance judiciaire rendue en sa faveur le 15 juin 2021 par le Tribunal du travail du canton du [...], dans une affaire distincte. Par la signature de ce formulaire, l'intimé a notamment certifié que sa situation financière ne s'était pas améliorée par rapport à celle résultant des indications données à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire déposée en première instance. Dès lors qu'il n'est pas question ici d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ni d'une procédure de mesures provisionnelles relevant du droit de la famille, l'intimé n'était pas fondé à présenter sa demande d'assistance judiciaire au moyen du formulaire simplifié. En outre, il y a lieu de constater que le revenu dont se prévaut l'intimé à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, dans le cadre de sa réponse du 9 octobre 2024, à savoir 4'607 fr. brut – soit environ 4'100 fr. net – est supérieur au revenu qu'il avait

- 17 - indiqué dans le formulaire de demande d'assistance produit devant l'autorité de première instance (3'550 fr. net). Même si l'on devait retenir les charges alléguées – partiellement non prouvées – par l'intimé dans le cadre de sa réponse du 9 octobre 2024 (par 1'729 fr. 90 au total), légèrement supérieures à celles invoquées en première instance (par 1'491 fr. 40 au total), il en découlerait, en tenant compte en outre de la base mensuelle pour un débiteur vivant seul majorée de 25 %, que l'intimé dispose d'un solde disponible d'environ 870 fr. par mois. Compte tenu de la gratuité de la présente procédure d'appel, dans laquelle l'intimé n'avait qu'à déposer une réponse, la marge mensuelle précitée apparaît amplement suffisante pour permettre à l'intimé d'assumer les frais de son avocat en une année, de sorte qu'il convient de rejeter sa demande d'assistance judiciaire du 9 octobre

2024, la condition de l'indigence n'étant pas réalisée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.